



ARRETE N° ARR 25.446/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par les Services Techniques de la Mairie de Brunoy, 83 rue du Réveillon, 91800 Brunoy, en date du 27/08/2025,

CONSIDERANT que des travaux concernant le désherbage de plusieurs rues vont être entrepris du lundi 01/09/2025 au dimanche 30/11/2025 sur l'ensemble de la ville de Brunoy, par les Services Techniques et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE N° ARR 25.446/B
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY**
ARRETE

ARTICLE 1: À compter du lundi 01/09/2025 et jusqu'au dimanche 30/11/2025, les Services Techniques sont autorisés à effectuer des travaux de 06h00 à 17h00, dans les rues de la commune de Brunoy (91800). Les rues concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

MARCHE DU DONJON	AVENUE DE LA REPUBLIQUE	RUE DU REVEILLON	AVENUE MONSIEUR
RUE DU DONJON	RUE DE LA POSTE	RUE DE LA GLACIERE	RUE DE MONTGERON
RUE DE LA GARE	GRANDE RUE	RUE DU RÔLE	RUE DES GODEAUX
RUE PHILISBOURG	AVENUE DE CORBEIL	ROUTE DE BRIE	RUE JEAN XXIII
RUE MONTMARTEL	RN6	RUE DE CERCAY	RUE CHARLES FERON
PLACE DE LA MAIRIE	GARE ROUTIERE ET PARKING GARE	RUE DU PLATEAU	RUE DE VILLECRESNES
PLACE SAINT MEDARD	PONT PERRONNET	RUE DES CHARMETTES	RUE DU CENTRE
RUE PASTEUR	PLACE DE L'ARRIVEE	RUE DES CIGALES	Rue MONSIEUR
RUE SAINT NICOLAS	RUE TRAVERSIERE	RUE DUPONT CHAUMONT	PLACE GAMBETTA
RUE DES GRES	GENERALE DE GAULLE	RUE DU VERGER	AVENUE CHARLES CHRISTOFLE
RUE SOULINS	AVENUE GENERAL GOUTIERE	RUE DU CHENE	
AVENUE MARECHAL JOFFRE	RUE DES FLEURS	RUE DES CYGNES	AVENUE PIERRE PROST
RUE DES GLAISES	RUE ERNEST LUCE		

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier au du lundi 01/09/2025 au dimanche 30/11/2025, de 6h00 à 17h00.

ARTICLE 3: La commune refusera toute demande d'indemnisation émanant de riverains qui n'auraient pas respecté le présent arrêté de voirie.

ARRETE N° ARR 25.446/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY**

ARTICLE 4: Les Services Techniques sont autorisés à barrer les routes si nécessaire pour l'exercice paisible de son activité. Les Services Techniques doivent mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété.

ARTICLE 5: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence des Services Techniques. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge des Services Techniques déclarant le chantier et pour toute sa durée. Les Services Techniques doivent également afficher sur un panneau la durée des travaux, faire mention de l'interdiction de stationner et identifier le maître d'ouvrage au moins 48h avant l'intervention. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 7: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé, dans la mesure du possible.

ARTICLE 8: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence des Services Techniques déclarant le chantier.

ARTICLE 9: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 10: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARRETE N° ARR 25.446/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY**

ARTICLE 11:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Les Services Techniques,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 28 août 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALDIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 28/08/2025